

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 13164
Numéro SIREN : 820 736 478
Nom ou dénomination : 116 Partners

Ce dépôt a été enregistré le 17/02/2020 sous le numéro de dépôt 19798

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 17-02-2020

N° DE DEPOT : 2020R019798

N° GESTION : 2016B13164

N° SIREN : 820736478

DENOMINATION : 116 Partners

ADRESSE : 9 rue Roquepine 75008 Paris

DATE D'ACTE : 31-12-2019

TYPE D'ACTE : Décision(s) de l'associé unique

NATURE D'ACTE : Augmentation du capital social

116 PARTNERS

Société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros
Siège social : 9, rue Roquépine – 75008 Paris
820 736 478 RCS Paris

(ci-après la « **Société** »)

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE EN DATE DU 31 DÉCEMBRE 2019

L'an deux mille dix-neuf,
Le 31 décembre,

LE SOUSSIGNÉ :

MONSIEUR FREDERIC MIMOUN né le 20 septembre 1973 à Paris 11^{ème} (75), de nationalité française, demeurant 9, rue Roquépine – 75008 Paris

ci-après dénommé, l' « **Associé Unique** »,

détenant la totalité des mille (1.000) actions de la société 116 Partners, société par actions simplifiée au capital social de 1.000 euros, dont le siège social est situé 9, rue Roquépine – 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 820 736 478 (ci-après, la « **Société** »),

Connaissance prise des documents suivants :

- le rapport du Président à l'Associé Unique ;
- les statuts actuels de la Société ;
- le texte des décisions qui sont soumises à l'Associé Unique ;
- le traité d'Apport en nature conclu entre Monsieur Frédéric Mimoun et la Société, en date du 31 décembre 2019 ;
- le rapport du commissaire aux apports relatif à l'évaluation des Apports, désigné par une décision écrite des Associés en date du 23 décembre 2019 conformément aux dispositions de l'article L. 225-147 du Code de commerce ; et
- le projet de statuts de la Société refondus ;

a pris, conformément à l'Article 19.4 des statuts de la Société, les décisions suivantes :

1. Division de la valeur nominale de la totalité des actions de la Société - Base d'échange des actions ;
2. Fixation du nombre d'actions ordinaires nouvelles à émettre – Division du capital social de mille (1.000) euros en cent mille (100.000) actions d'un (1) centime d'euro (0,01€) de valeur nominale chacune ;
3. Modifications corrélatives des statuts ;

4. Approbation des apports en nature à la Société de (i) 251,32 parts B du Fonds Commun de Placement à Risques FCPR LCL PME Expansion 2 – Compartiment BP, (ii) 416,44 parts C du Fonds Commun de Placement à Risques LCL PME Expansion 2 – Compartiment GF et (iii) 5.560,70 parts C du Fonds Professionnel de Capital Investissement LCL Expansion 2, (les « **Apports** ») ;
5. Approbation de l'évaluation et de la rémunération des Apports ;
6. Augmentation de capital, par apport en nature, d'un montant nominal de 587,28 euros, par émission de 58.728 actions ordinaires de la Société en rémunération des Apports ;
7. Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital en rémunération des Apports ;
8. Modification de l'Article 6 (Apports) et de l'Article 7 (Capital Social) des statuts ; et
9. Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIÈRE DECISION

DIVISION DE LA VALEUR NOMINALE DE LA TOTALITE DES ACTIONS ORDINAIRES DE LA SOCIETE - BASE D'ECHANGE DES ACTIONS

L'Associé Unique, après avoir entendu la lecture du rapport du Président,

Décide de procéder à une opération de division des actions composant le capital social de la Société, par laquelle le nombre d'actions est augmenté dans la même proportion que le nominal est divisé,

Décide en conséquence de réduire d'un (1) euro à un (1) centime d'euro (0,01€) la valeur nominale de chaque action et de multiplier par cent (100) le nombre d'actions composant le capital social de la Société, lequel sera désormais composé de 100.000 actions,

Décide en conséquence que la division du capital social en actions d'un (1) centime d'euro (0,01€) de nominal donnera lieu à l'échange d'une (1) action ordinaire ancienne d'un (1) euro de nominal contre cent (100) actions d'un centime d'euro (0,01€) de nominal chacune.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

DEUXIEME DECISION

FIXATION DU NOMBRE D'ACTIONS ORDINAIRES NOUVELLES A EMETTRE – DIVISION DU CAPITAL SOCIAL DE MILLE (1.000) EUROS EN CENT MILLE (100.000) ACTIONS D'UN (1) CENTIME D'EURO (0,01€) DE VALEUR NOMINALE CHACUNE

L'Associé Unique, après avoir entendu la lecture du rapport du Président,

Décide que le nombre total d'actions nouvelles à émettre s'élèvera en conséquence à (99.000) actions d'un (1) centime d'euro (0,01€) de valeur nominale chacune,

Décide que ces actions nouvelles seront délivrées sous la forme nominative.

En tant que de besoin, l'Associé Unique déclare que l'opération de division d'actions n'emporte de modification ni des droits ou obligations des associés, ni de la valeur comptable pour laquelle les titres figurent à l'actif de son bilan et qu'il n'y a aucun écart entre la valeur

fiscale des titres et leur valeur comptable.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

TROISIEME DECISION

MODIFICATION CORRELATIVE DES STATUTS

L'Associé Unique, après avoir entendu la lecture du rapport du Président,

Décide de modifier l'article 7 (*Capital Social*) qui sera désormais rédigé comme suit :

« Le capital social est fixé à la somme de mille (1.000) euros.

Il est divisé en 100.000 actions d'un (1) centime d'euro (0,01€) de valeur nominale chacune, entièrement libérées. »

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

QUATRIEME DECISION

APPROBATION DES APPORTS EN NATURE À LA SOCIÉTÉ DE (i) 251,32 PARTS B DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT À RISQUES FCPR LCL PME EXPANSION 2 – COMPARTIMENT BP, (ii) 416,44 PARTS C DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT À RISQUES LCL PME EXPANSION 2 – COMPARTIMENT GF ET (iii) 5.560,70 PARTS C DU FONDS PROFESSIONNEL DE CAPITAL INVESTISSEMENT LCL EXPANSION 2, (LES « APPORTS »)

L'Associé Unique, connaissance prise :

- du rapport du Président,
- du rapport du commissaire aux apports, et
- du traité d'apport relatif aux Apports,

et constatant que le capital social de la Société est entièrement libéré à ce jour,

(i) **décide** d'approuver les conditions des Apports telles qu'elles figurent dans le traité d'apport relatif aux Apports conclu entre la Société et l'Associé Unique en date 31 décembre 2019, soit l'apport en nature à la Société de :

- 251,32 Parts B du FCPR LCL PME Expansion 2 – Compartiment BP, Fonds Commun de Placement à Risques, pour un montant de 23.543,66 euros ;
- 416,44 Parts C du FCPR LCL PME Expansion 2 – Compartiment GF, Fonds Commun de Placement à Risques, pour un montant de 3.477,27 euros ; et
- 5.560,70 Parts C du FPCI LCL Expansion 2, Fonds Professionnel de Capital Investissement, de un (1) euro de valeur nominale chacune, pour un montant de 99.425,32 euros ;

(ii) **décide**, nonobstant ce qui précède, de conditionner l'approbation de la présente décision à l'approbation des Cinquième et Sixième Décisions ci-après.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

CINQUIEME DÉCISION

APPROBATION DE L'ÉVALUATION ET DE LA RÉMUNÉRATION DES APPORTS

L'Associé Unique, connaissance prise :

- du rapport du Président ;
- du rapport du commissaire aux apports ; et
- du traité d'apports relatifs aux Apports ;

Décide d'approuver l'évaluation des Apports pour un montant global de 126.446,25 euros, ainsi que sa rémunération en faveur de l'Associé Unique, en actions ordinaires de la Sociétés, à hauteur de 58.728 actions ordinaires nouvelles de la Société, et ce aux conditions stipulées dans le traité relatif aux Apports.

Décide, nonobstant ce qui précède, de conditionner l'approbation de la présente décision à l'approbation de la Sixième décision ci-après.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

SIXIEME DÉCISION

AUGMENTATION DE CAPITAL, PAR APPORT EN NATURE, D'UN MONTANT NOMINAL DE 587,28 EUROS, PAR ÉMISSION DE 58.728 ACTIONS ORDINAIRES DE LA SOCIÉTÉ EN RÉMUNÉRATION DES APPORTS

L'Associé Unique, connaissance prise :

- du rapport du Président ;
- du rapport du commissaire aux apports ; et
- du traité d'apport relatif aux Apports ;

Décide, aux fins de rémunérer les Apports, et en considération de l'approbation de l'évaluation et de la rémunération des Apports, d'augmenter le capital social de la Société à hauteur d'un montant de 587,28 euros par émission de 58.728 actions ordinaires nouvelles de la Société, d'une valeur nominale d'un (1) centime d'euro chacune, et ce aux conditions stipulées dans le traité relatif aux Apports, assortie d'une prime d'apport de 125.858,97 euros, pour le porter à 1.587,28 euros.

Conformément à l'article L.225-147 du Code de commerce, les actions ordinaires seront intégralement libérées dès leur émission.

Elles seront soumises à toutes les stipulations statutaires et créées avec jouissance à compter de la date du début de l'exercice social de la Société.

Les actions ordinaires nouvelles seront immédiatement assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de ladite date.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

SEPTIEME DECISION

CONSTATATION DE LA RÉALISATION DÉFINITIVE DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL EN RÉMUNÉRATION DES APPORTS PAR ÉMISSION D' ACTIONS ORDINAIRES DE LA SOCIÉTÉ

En conséquence de ce qui précède, l'Associé Unique **constate** la réalisation définitive de l'augmentation de capital de la Société pour un montant total de 587,28 euros, par émission de 58.728 actions ordinaires d'un (1) centime d'euro de valeur nominale, en rémunération des Apports, portant ainsi le capital social de la Société de 1.000 euros à 1.587,28 euros.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

HUITIEME DECISION

MODIFICATION DE L'ARTICLE 6 (APPORT) ET DE L'ARTICLE 7 (CAPITAL SOCIAL) DES STATUTS

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président,

Décide, en conséquence de ce qui précède, de modifier les statuts de la Société comme suit :

« ARTICLE 6. APPORTS

Lors de la constitution, Monsieur Frédéric Mimoun a souscrit et libéré l'intégralité du capital social.

Lors de la constitution, Monsieur Frédéric Mimoun a souscrit et libéré l'intégralité du capital social.

Les fonds correspondant aux apports ont été versés à un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque Crédit Lyonnais, 20, boulevard Malesherbes – 75008 Paris, ainsi qu'il résulte de l'attestation délivrée par ladite banque.

Par décision de l'associé unique de la Société en date du 31 décembre 2019, il a été procédé à une augmentation de capital social par apports en nature, d'un montant total de 126.446,25 euros, pour porter le capital social de 1.000 euros à 1.587,28 euros. »

et

« ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de mille cinq cent quatre-vingt-sept virgule vingt-huit (1.587,28) euros.

Il est divisé en cent cinquante-huit-mille sept cent vingt-huit (158.728) actions ordinaires d'un (1) centime d'euro de valeur nominale, intégralement libérées. »

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

NEUVIEME DÉCISION

POUVOIRS POUR L'ACCOMPLISSEMENT DES FORMALITÉS

L'Associé Unique **décide** de conférer tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal aux fins d'accomplir toutes formalités,

notamment en matière de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra et qui seraient nécessaires compte tenu des décisions et résolutions adoptées ce jour.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

* * *

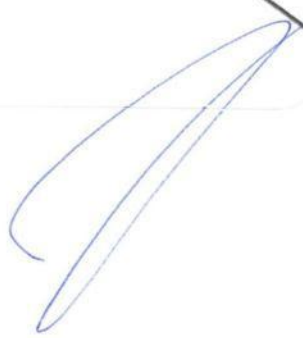
Fait à Paris, le 31 décembre 2019,

En trois exemplaires



MONSIEUR FREDERIC MIMOUN
ASSOCIE UNIQUE

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
PARIS ST-LAZARE
Le 31/01 2020 Dossier 2020 00006238, référence 7564P61 2020 01407
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro
L'Agent administratif des finances publiques



Mathieu LEMOINE
Agent administratif des finances publiques

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 17-02-2020

N° DE DEPOT : 2020R019798

N° GESTION : 2016B13164

N° SIREN : 820736478

DENOMINATION : 116 Partners

ADRESSE : 9 rue Roquepine 75008 Paris

DATE D'ACTE : 23-12-2019

TYPE D'ACTE : Rapport du commissaire aux apports

NATURE D'ACTE :

SAS 166 PARNTERS

9, Rue Roquépine
75008 PARIS

RCS PARIS – 820 736 478

RAPPORT
DU COMMISSAIRE
AUX APPORTS

SAS 116 PARTNERS

9, rue Roquépine

75008 PARIS

Monsieur l'associé,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par décision unanime des associés en date du 13 décembre 2019, concernant l'apport de 251,32 parts B du FCPR LCL PME EXPANSION 2 - Compartiment BP ; de 416,44 parts C du FCPR PME EXPANSION 2 - Compartiment GF ; de 5 560,70 parts C du FCPI LCL EXPANSION 2 ; à la SAS « 116 PARTNERS » représentée par Monsieur Frédéric MIMOUN, Président, nous avons établi le présent rapport prévu par les articles L. 223-33 et R 223-6 du Code de Commerce.

L'apport envisagé est décrit dans le projet d'apport de Monsieur Frédéric MIMOUN ainsi que dans les projets de statuts de la SAS « 116 PARTNERS ». Le projet du traité d'apport est joint en annexe 1.

A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicables à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle ne correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport.

Ma mission prend fin avec le dépôt du rapport, il ne m'appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et des circonstances postérieures à sa date de signature.

Je vous prie de trouver, ci-après, mes constatations et conclusion présentées dans l'ordre suivant :

- 1 / Présentation de l'opération et descriptions de l'apport ;
- 2/ Diligences accomplies et appréciations de la valeur des apports ;
- 3/ Conclusion

B3

I - PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1 Entités participant à l'opération

1.1.1 Apporteur :

➤ Monsieur Frédéric MIMOUN

➤ Est né le 20 septembre 1973 à Paris 11^{ème} (75), de nationalité française, résidant au 9 rue Roquépine à PARIS 8^{ème}.

➤ Est propriétaire de deux cent cinquante et une virgule trente-deux (251,32) Parts B du FCPR LCL PME Expansion 2 - Compartiment BP, Fonds Commun de Placement à Risques ;

➤ Est propriétaire de quatre cent seize virgule quarante-quatre (416,44) Parts C du FCPR PME Expansion 2 - Compartiment GF, Fonds Commun de Placement à Risques ;

➤ Est propriétaire de cinq mille cinq cent soixante virgule soixante-dix (5.560,70) Parts C du FPCI LCL Expansion 2, Fonds Professionnel de Capital Investissement ;

1.1.2 Société bénéficiaire : SAS « 116 PARTNERS »

La SAS « 116 PARTNERS » est une Société par Actions Simplifiées à Associé Unique dont le capital social, réparti en 1 000 actions de 1 € de nominal, s'élève à 1 000 €.

Son siège social est situé à PARIS (75008) - 9, Rue Roquépine. La société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 820 736 478.

Cette société a une activité de holding.

1.2 Nature et objectifs de l'opération

Cette opération consiste en l'apport des titres signifiés ci-avant (parts B du FCPR LCL PME EXPANSION 2 - Compartiment BF ; parts C du FCPR LCL PME EXPANSION 2 - Compartiment GF ; FPCI LCL EXPANSION 2) détenues par Monsieur Frédéric MIMOUN.

Cet apport s'inscrit dans la mise en œuvre d'une organisation de gestion patrimoniale des titres détenus par Monsieur Frédéric MIMOUN.

1.3 Description et évaluation des apports

1.3.1 Méthode de valorisation

L'apport n'implique pas des sociétés sous contrôle commun au sens du règlement CRC N°2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées. Dès lors, il sera réalisé à la valeur réelle déterminée par les parties.

1.3.2 Descriptif de l'apport

Aux termes du contrat d'apport de titres, et après validation en assemblée générale, la pleine propriété des titres détenus par Monsieur Frédéric MIMOUN seront transférés à la SAS 116 PARTNERS. Ce transfert porte sur les titres suivants :

- 251,32 parts B du FCPR LCL PME Expansion 2 – Compartiment BP pour une valeur de 23 543,66 € ;
- 416,44 parts C du FCPR LCL PME Expansion 2 – Compartiment GF pour une valeur de 3 477,27 € ;
- 5 560,70 parts C du FCPI LCL PME Expansion 2 pour une valeur de 99 425,32 € ;

La valeur globale de l'apport est définie à 126 446 ,25 euros.

1.4 Rémunération des apports

Le capital social avant l'opération est 1 000 euro pour 1 000 actions, soit une valeur nominale de 1€.

Pour l'opération, les titres de la SAS 116 PARTNERS ont été valorisés pour 215 309 euros, soit une valeur de 215,309 euros par 1 000 actions.

Lors de l'opération d'apport, la valeur nominale des actions sera abaissée à 0.01 € au lieu de 1€, de ce fait le nombre d'action passera à 100 000. **L'action aura donc une valeur de 2,15309 euros.**

L'apport des parts de FCPR et de FCPI, valorisé à 126 446,25 euros, représente 37% de la valeur de globale de la société et de l'apport.

Pour rémunérer cet apport, Monsieur Frédéric MIMOUN recevra 58 728 nouvelles actions de 0.01 €, soit un capital social de 587,28 euros.

La prime d'apport est valorisée pour 125 858,96 euros.

Le nouveau capital social émis (587,28 €) et la prime d'apport (125 858,96€) représentent l'apport de 126 446,25 €.

1.5 Aspects juridiques et fiscaux

Selon le projet de contrat d'apport, la société SAS « 116 PARTNERS » aura la jouissance et la propriété des titres transmis par Monsieur Frédéric MIMOUN à compter du jour où la décision collective des associés de la SAS « 116 PARTNERS » approuvera ledit apport.

Au plan fiscal, s'agissant d'un apport pur et simple, celui-ci est soumis au droit fixe d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 810, I du code Général des Impôts.

En matière d'impôts sur le revenu, l'apporteur entend placer la présente opération sous le bénéfice du report d'imposition des plus-values réalisées en cas d'apport pur et simple de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés.

En application des dispositions de l'article 150-0 B ter du code général des impôts, prévu par l'article 18 de la Loi de Finances rectificatives 2012-1510 du 29 décembre 2012, l'apporteur entend bénéficier du report d'imposition de la plus-value dégagée à la suite de l'échange de ses titres du FCPR PME Expansion 2 - Compartiment BF (parts B) ; ses titres du FCPR LCL PME Expansion 2 - Compartiment GF (parts C) ; ses titres FPCI LCL Expansion 2 (parts C) contre les titres émis au sein de la SAS « 116 PARTNERS ».

II - DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.1 Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires, par référence à la doctrine de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relatives à cette mission.

Ma mission a pour objectif d'éclairer les associés de la SAS « 116 PARTNERS » sur la valeur de l'apport effectué par Monsieur Frédéric MIMOUN.

J'ai notamment pris connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu du projet de traité d'apport.

Enfin, j'ai obtenu une lettre d'affirmation de la part des dirigeants de SAS « 116 PARTNERS » me confirmant l'absence, à la date du présent rapport, d'évènement pouvant, d'une part, grever la consistance des capitaux propres ou, d'autre part, remettre en cause de façon significative les prévisions court terme.

2.2 Appréciation de la méthode de valorisation de l'apport et de sa conformité à la réglementation comptable

L'apport de titres envisagé est effectué par Monsieur Frédéric MIMOUN.

Aux termes du projet de traité d'apport, les parties sont convenues de retenir la valeur réelle estimée des parts B du FCPR LCL PME Expansion 2 – Compartiment BP ; des parts C du FCPR LCL PME Expansion 2 – Compartiment GF ; des parts C du FCPI LCL Expansion 2 en tant que valeur d'apport.

Le choix de cette méthode de valorisation est conforme aux dispositions du règlement CRC N°2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées et n'appelle, en conséquence, pas de commentaire de ma part.

Il n'y a pas d'avantage particulier à relever dans ce présent apport.

2.3 Réalité de l'apport

Dans le cadre de mes travaux, je me suis assurée de la pleine propriété par Monsieur Frédéric MIMOUN.

B3

2.4 Appréciation de la valeur de l'apport

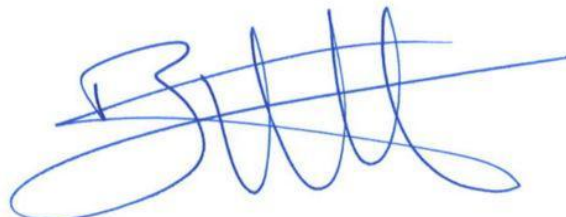
L'apport des différents titres s'est réalisé à la valeur réelle. Cette valeur est issue de la dernière communication semestrielle des fonds au 30 juin 2019.

III - CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, je suis d'avis que la valeur de l'apport retenue s'élevant à 126 446,25 euros (cent vingt-six mille quatre cent quarante-six euros et vingt-cinq cents) n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de la valeur nominale des actions à émettre.

Le 23 décembre 2019, à Saint Jean de Védas

Régis BACLET
Commissaire aux comptes



ANNEXE 1

PROJET CONTRAT D'APPORT

TRAITE D'APPORT EN NATURE

DE
MONSIEUR FREDERIC MIMOUN

AU PROFIT DE
116 PARTNERS

LE 31 DÉCEMBRE 2019

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

1. **116 PARTNERS**, société par actions simplifiée à associé unique au capital de 1.000 euros, dont le siège social est sis 9, rue Roquépine – 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 820 736 478, représentée par Monsieur Frédéric Mimoun, en sa qualité de Président,

ci-après désignée « **116 Partners** » ou le « **Bénéficiaire** »,

D'UNE PART,

2. **MONSIEUR FREDERIC MIMOUN**, né le 20 septembre 1973 à Paris 11^{ème} (75), de nationalité française, demeurant 9, rue Roquépine – 75008 Paris

ci-après désignée l'« **Apporteur** »,

D'AUTRE PART.

Le Bénéficiaire et l'Apporteur sont ci-après désignés collectivement les « **Parties** » ou individuellement une « **Partie** ».

IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

- A. Les Parties sont convenues du présent traité d'apport en nature fixant les conditions :
- de l'apport d'un nombre total de 251,32 Parts B du FCPR LCL PME Expansion 2 – Compartiment BP, Fonds Commun de Placement à Risques constitué le 15 décembre 2014 en application des articles L. 214-28 et suivants du Code Monétaire et Financier, et de l'émission, en rémunération de cet apport,
 - de l'apport d'un nombre total de 416,44 Parts C du FCPR LCL PME Expansion 2 – Compartiment GF, Fonds Commun de Placement à Risques constitué le 19 décembre 2014 en application des articles L. 214-28 et suivants du Code Monétaire et Financier, et
 - de l'apport d'un nombre total de 5.560,70 Parts C du FPCI LCL Expansion 2, Fonds Professionnel de Capital Investissement, constitué le 2 juin 2014 en application des articles L. 214-59 et suivants du Code Monétaire et Financier,
- et de l'émission, en rémunération de ces apports, de 58,728 actions ordinaires nouvelles du Bénéficiaire d'une valeur nominale d'un (1) centime d'euro.
- (ci-après, le « **Traité d'Apport** »).
- B. Par acte unanime en date du 13 décembre 2019, l'Associé Unique du Bénéficiaire a nommé Monsieur Régis Baclet, commissaire aux comptes, en qualité de commissaire aux apports, conformément aux stipulations de l'article L.225-147 du Code de Commerce, chargé d'apprécier sous sa responsabilité la valeur de l'apport en nature visé dans le présent Traité d'Apport.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. DÉFINITIONS

Les termes et expressions commençant par une majuscule, qu'ils soient utilisés indifféremment au singulier ou au pluriel, auront, aux fins du présent Traité d'Apport, la signification prévue ci-dessous :

Date d'Apport	désigne le 31 décembre 2019 ;
Parts Apportées	désignent ensemble les Parts B Apportées, les Parts C FCPR Apportées et les Parts C FPCI Apportées;
Parts B Apportées	désignent les 251,32 Parts B du FCPR LCL PME Expansion 2 – Compartiment BP, apportées par l'Apporteur au Bénéficiaire;
Parts C FCPR Apportées	désignent les 416,44 Parts C du FCPR LCL PME Expansion 2 – Compartiment GF, apportées par l'Apporteur au Bénéficiaire ;
Parts C FPCI Apportées	désignent les 5.560,70 Parts C du FPCI LCL Expansion 2, apportées par l'Apporteur au Bénéficiaire ;
Traité d'Apport	désigne le présent acte, en ce compris son exposé préalable qui en fait partie intégrante ;
Titres	désigne les 58.728 actions ordinaires du Bénéficiaire d'un (1) centime d'euro de valeur nominale chacune, émises au profit de l'Apporteur, selon les termes et conditions convenus au présent Traité d'Apport.

ARTICLE 2. DESCRIPTION DE L'APPORT

Sous réserve de la réalisation des conditions suspensives suivantes (ci-après, les « **Conditions Suspensives** ») au plus tard à la Date d'Apport :

- (a) décision de l'associé unique du bénéficiaire de procéder à la division de la valeur nominale des actions du Bénéficiaire pour passer de 1 euro à 1 centime d'euro par action ;
- (b) approbation de l'Apport (tel que défini ci-après) par l'associé unique du Bénéficiaire statuant sur le rapport du Commissaire aux apports, conformément aux dispositions légales applicables ;
- (c) décision corrélative de l'associé unique du Bénéficiaire d'émettre les Titres en faveur de l'Apporteur en rémunération de l'Apport ;
- (d) information par l'Apporteur du projet d'Apport (i) au Dépositaire du FCPR LCL PME Expansion 2 – Compartiment BP, (ii) au Dépositaire du FCPR LCL PME Expansion 2 – Compartiment GF et (iii) au Dépositaire du FPCI LCL Expansion 2 ;
- (e) agrément par Omnes Capital du Bénéficiaire en tant que nouveau porteur des Parts Apportées ;

- (f) adhésion du Bénéficiaire au (i) FCPR LCL PME Expansion 2 – Compartiment BP et à son Règlement, (ii) au FCPR LCL PME Expansion 2 – Compartiment GF et à son Règlement et (iii) au FPCI LCL Expansion 2 et à son Règlement ;

L'Apporteur fait apport, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, au Bénéficiaire qui l'accepte, de :

- (a) 251,32 Parts B du FCPR LCL PME Expansion 2 – Compartiment BP, Fonds Commun de Placement à Risques, pour une valeur réelle d'apport globale de 23.543,66 euros ;
- (b) 416,44 Parts C du FCPR LCL PME Expansion 2 – Compartiment GF, Fonds Commun de Placement à Risques, pour une valeur réelle d'apport globale de 3.477,27 euros ; et
- (c) 5.560,70 Parts C du FPCI LCL Expansion 2, Fonds Professionnel de Capital Investissement, de un (1) euro de valeur nominale chacune, pour une valeur réelle globale d'apport de 99.425,32 euros ;

(ci-après, l'« **Apport** »).

L'Apport est effectué sous le régime de droit commun des apports en nature, tel que fixé par les dispositions de l'article L.225-147 du Code de commerce, sur renvoi de l'article L.227-1 du même code et des textes pris pour son application.

L'Apporteur déclare en outre, au titre des Parts Apportées dont il s'engage à faire apport dans les conditions mentionnées ci-dessus, (i) qu'il en est et en sera à la Date d'Apport régulièrement et légitimement propriétaire sans restriction ni réserve, (ii) que lesdites Parts Apportées sont et seront à la Date d'Apport libres de tout gage, nantissement ou autre sûreté, et (iii) qu'il n'existe aucune convention qui permettrait à un tiers d'exercer des droits quelconque sur la propriété desdites Parts Apportées.

Les Parts Apportées étant partiellement libérées, le Bénéficiaire s'engage irrévocablement à procéder, sur demande du ou des véhicule(s) émetteur(s) des Parts Apportées concernés, au paiement de la fraction non libérée des Parts Apportées, l'Apporteur demeurant débiteur solidaire de cette obligation.

ARTICLE 3. ORIGINE ET ÉVALUATION DE L'APPORT

3.1. Origine des Parts Apportées

3.1.1. Origine des Parts B Apportées

Aux termes d'un contrat de cession de parts en date du 3 avril 2017 entre Omnes Capital, société par actions simplifiée au capital de 8.000.000 euros, dont le siège social est situé 37-41 rue du Rocher – 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 428 711 196 (ci-après, « **Omnes Capital** »), et l'Apporteur, d'autre part, l'Apporteur a acquis auprès d'Omnes Capital 2007 Parts B du FCPR LCL PME Expansion 2 – Compartiment BP, devenues 200,70 Parts B du FCPR LCL PME Expansion 2 – Compartiment BP après division du nombre de parts par 10 et multiplication de leur valeur nominale par 10.

Aux termes d'un contrat de cession de parts en date du 19 avril 2019 conclu entre Omnes Capital, d'une part, et l'Apporteur, d'autre part, l'Apporteur a acquis auprès d'Omnes Capital 50,62 Parts B du FCPR LCL PME Expansion 2 – Compartiment BP.

La propriété et la libre disposition des Parts B Apportées résultent desdits contrats de cession.

3.1.2. Origine des Parts C FCPR Apportées

Aux termes d'un contrat de cession de parts en date du 3 avril 2017 conclu entre Omnes Capital, d'une part, et l'Apporteur, d'autre part, l'Apporteur a acquis auprès d'Omnes Capital 2.862 Parts C du FCPR LCL PME Expansion 2 – Compartiment GF, devenues 286,20 Parts C du FCPR LCL PME Expansion 2 – Compartiment GF après division du nombre de parts par 10 et multiplication de leur valeur nominale par 10.

Aux termes d'un contrat de cession de parts 19 avril 2019 conclu entre Omnes Capital, d'une part, et l'Apporteur, d'autre part, l'Apporteur a acquis auprès d'Omnes Capital cent trente virgule vingt-quatre (130,24) Parts C du FCPR LCL PME Expansion 2 – Compartiment GF.

La propriété et la libre disposition des Parts C Apportées résultent desdits contrats de cession.

3.1.3. Origine des Parts C FPCI Apportées

Aux termes d'un contrat de cession de parts en date du 3 avril 2017 conclu entre Omnes Capital, d'une part, et l'Apporteur, d'autre part, l'Apporteur a acquis auprès d'Omnes Capital 4.005 Parts C du FPCI LCL Expansion 2.

Aux termes d'un contrat de cession de parts en date du 19 avril 2019 conclu entre Omnes Capital, d'une part, et l'Apporteur, d'autre part, l'Apporteur a acquis auprès d'Omnes Capital 1.555,70 Parts C du FPCI LCL Expansion 2.

La propriété et la libre disposition des Parts C Apportées résultent desdits contrats de cession.

3.2. Évaluation de l'Apport

L'Apport des Parts Apportées est consenti et accepté sur la base d'une valeur réelle globale estimée pour l'ensemble des Parts Apportées à 126.446,25 euros.

L'évaluation de ces apports et les conditions dans lesquelles ils seront réalisés ont été soumis, préalablement à leur réalisation et conformément à la loi, à l'évaluation de Régis Baclet, commissaire aux apports ayant été désigné par acte unanime de l'associé unique le 13 décembre 2019, qui a émis un rapport en date du 23 décembre 2019.

ARTICLE 4. RÉMUNÉRATION DE L'APPORT

4.1. Détermination de la rémunération et prime d'apport

Pour les besoins de la rémunération de l'Apport, la valeur réelle des Parts Apportées a été évaluée à 126.446,25 euros, répartie comme suit :

- à concurrence de 23.543,66 euros s'agissant des Parts B Apportées,
- à concurrence de 3.477,27 euros s'agissant des Parts C FCPR Apportées, et
- à concurrence de 99.425,32 euros s'agissant des Parts C FPCI Apportées.

Par conséquent, en rémunération de l'Apport, l'Apporteur recevra 58.728 actions ordinaires nouvelles d'un (1) centime d'euro de valeur nominale chacune.

La différence entre la valeur des Parts Apportées (soit 126.446,25 euros) et la valeur nominale des Titres qui seront créés au titre de l'augmentation de capital susvisée (soit 587,28 euros), égale en conséquence à 125.858,97 euros, constituera une prime d'apport.

Cette prime d'apport, sur laquelle porteront les droits de l'Associé Unique du Bénéficiaire, sera inscrite au passif du bilan du Bénéficiaire et pourra être affectée, notamment, à l'imputation des frais et dépenses relatifs à l'apport.

4.2. Augmentation du capital du Bénéficiaire

En conséquence des dispositions de l'Article 4.1, le capital social du Bénéficiaire sera augmenté à la Date d'Apport d'une somme de 587,28 euros pour le porter de mille (1.000) euros à 1.587,28 euros par la création et l'émission de 58.728 actions ordinaires nouvelles d'un(1) centime d'euro de valeur nominale chacune, intégralement libérées.

ARTICLE 5. PROPRIÉTÉ – JOUISSANCE

5.1. Parts Apportées

Sous réserve de la réalisation des Conditions Suspensives au plus tard à la Date d'Apport, le transfert de propriété des Parts Apportées interviendra et prendra effet au plus tard à la Date d'Apport.

Le Bénéficiaire prendra possession réelle et effective des Parts Apportées à compter de la décision de réalisation définitive de l'augmentation de son capital social par voie d'émission des Titres attribués à l'Apporteur en contrepartie de l'Apport.

La totalité des dividendes susceptibles d'être distribués par les Sociétés à compter de la Date d'Apport et au titre de l'exercice en cours reviendra, à hauteur des Parts Apportées au Bénéficiaire comme s'il avait été propriétaire des Parts Apportées depuis le début de l'exercice social.

A compter de la Date d'Apport, le Bénéficiaire sera seul habilité, en lieu et place de l'Apporteur, à effectuer toute opération relative à la propriété des Parts Apportées. D'une manière générale, le Bénéficiaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux Parts Apportées à compter de cette date.

5.2. Rémunération des Parts Apportées

En contrepartie de l'Apport, et sous réserve de la réalisation des Conditions Suspensives, l'Apporteur sera propriétaire du nombre de Titres que le Bénéficiaire s'engage à émettre à son profit conformément aux stipulations de l'Article 4 ci-dessus.

Lesdits Titres seront immédiatement négociables.

Les Titres nouvellement créés par le Bénéficiaire, en rémunération de l'Apport, seront entièrement libérés à la date d'émission. Ils porteront jouissance à compter de la Date d'Apport et seront soumis à toutes les dispositions statutaires ainsi qu'aux décisions collectives des associés du Bénéficiaire.

Les Titres nouvellement créés seront, à compter de la date de leur émission, entièrement assimilés aux actions ordinaires anciennes composant le capital social du Bénéficiaire, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges.

ARTICLE 6. RÉGIME FISCAL

En matière de droits de mutation, conformément aux dispositions de l'article 810, I du Code Général des Impôts, les apports sont enregistrés gratuitement.

ARTICLE 7. FRAIS ET HONORAIRES

Le Bénéficiaire supportera tous les droits, taxes, charges, frais ou autres afférents à l'Apport.

ARTICLE 8. POUVOIRS

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- (a) aux signataires des présentes, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de réitérer l'Apport, réparer les omissions, compléter les désignations et, en général, faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;
- (b) aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de l'Apport, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

ARTICLE 9. DROIT APPLICABLE – COMPÉTENCE

Le Traité d'Apport est régi par le droit français.

Tous différends qui viendraient à naître à propos du présent Traité d'Apport, de sa validité, de son exécution ou de son inexécution seront soumis, en première instance, à la compétence exclusive du Tribunal de commerce de Paris.

Fait à Paris, le 31 décembre 2019,

En deux (2) exemplaires originaux.

MONSIEUR FREDERIC MIMOUN

116 PARTNERS
représentée par son Président,
Monsieur Frédéric Mimoun

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 17-02-2020

N° DE DEPOT : 2020R019798

N° GESTION : 2016B13164

N° SIREN : 820736478

DENOMINATION : 116 Partners

ADRESSE : 9 rue Roquepine 75008 Paris

DATE D'ACTE : 31-12-2019

TYPE D'ACTE : Statuts mis à jour

NATURE D'ACTE :


116 PARTNERS

Société par actions simplifiée au capital de 1.587,28 euros
Siège social : 9, rue Roquepine - 75008 Paris
RCS Paris 820 736 478

STATUTS

Mis à jour au 31 décembre 2019

Certifié conforme par :



MONSIEUR FREDERIC MIMOUN

Président

LE SOUSSIGNÉ :

MONSIEUR FREDERIC MIMOUN, né le 20 septembre 1973 à Paris 11^{ème} (France), de nationalité française, demeurant 9, rue Roquepine - 75008 Paris, ci-après dénommé Monsieur Frédéric Mimoun,

A souhaité établir ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée qu'il entend constituer (ci-après, la « **Société** »).

STATUTS

ARTICLE 1. FORME

La Société est constituée sous la forme de société par actions simplifiée.

La Société fonctionne indifféremment avec un ou plusieurs associés. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé « *associé unique* ». L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés, le terme « *associé* » désignant indifféremment, pour les besoins des présents statuts, l'associé unique ou les associés.

ARTICLE 2. OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- la fourniture de conseil aux entreprises en matière de stratégie ;
- et plus généralement, réaliser toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3. DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : « **116 Partners** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4. SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 9, rue Roquepine – 75008 Paris

Il peut être transféré en tout endroit du même département par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision du Président devra être ratifiée par la plus prochaine décision collective des associés.

ARTICLE 5. DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6. APPORTS

Lors de la constitution, Monsieur Frédéric Mimoun a souscrit et libéré l'intégralité du capital social.

Les fonds correspondant aux apports ont été versés à un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque Crédit Lyonnais, 20, boulevard Malesherbes – 75008 Paris, ainsi qu'il résulte de l'attestation délivrée par ladite banque.

Par décision de l'associé unique de la Société en date du 31 décembre 2019, il a été procédé à une augmentation de capital social par apports en nature, d'un montant total de 126.446,25 euros, pour porter le capital social de 1.000 euros à 1.587,28 euros.

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de mille cinq cent quatre-vingt-sept virgule vingt-huit (1.587,28) euros.

Il est divisé en cent cinquante-huit-mille sept cent vingt-huit (158.728) actions ordinaires d'un (1) centime d'euro de valeur nominale, intégralement libérées.

ARTICLE 8. MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

8.1. AUGMENTATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

8.2. RÉDUCTION DU CAPITAL

La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés.

Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

8.3. AMORTISSEMENT DU CAPITAL

La collectivité des associés peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 9. LIBÉRATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq (5) ans à compter de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal de commerce statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 10. FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11. TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les cessions et les transmissions d'actions et plus généralement de toutes autres valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital et aux droits de vote de la Société (ci-après ensemble les « **Titres** ») sont libres sous réserve des stipulations contenues dans tout accord extrastatutaire conclu entre les associés qui s'appliqueront par priorité à toutes

autres stipulations ayant le même objet dans les présents statuts. Il appartiendra à tout bénéficiaire d'une transmission de Titres de la Société de s'assurer auprès du cédant, préalablement à la réalisation d'une telle transmission, de l'existence ou de l'absence d'un tel accord extrastatutaire et, s'il en existe un, du strict respect des stipulations de l'accord extrastatutaire existant.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

ARTICLE 12. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers ou ayants droits d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 13. INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision

n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-proprétaire pour toutes les décisions collectives, y compris pour celles concernant l'affectation des bénéfices.

ARTICLE 14. PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

14.1. DÉSIGNATION

Le premier Président est nommé dans les présents statuts.

Les Présidents nommés ultérieurement seront désignés par décision de la collectivité des associés.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

14.2. DURÉE DES FONCTIONS

Le Président est nommé avec ou sans limitation de durée.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

14.3. RÉVOCATION

Le Président peut être révoqué pour un juste motif, par décision de la collectivité des associés, sous réserve des stipulations contenues dans tout accord extrastatutaire conclu entre les associés qui s'appliqueront par priorité à toutes autres stipulations ayant le même objet dans les présents statuts.

14.4. RÉMUNÉRATION

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure de la collectivité des associés.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

14.5. POUVOIRS DU PRÉSIDENT

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites

de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi, les statuts ou tout accord extrastatutaire à la collectivité des associés ou à tout organe social.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 15. DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le Président peut être assisté, dans ses fonctions de représentation, de direction et d'administration de la société par un ou plusieurs directeurs généraux (le « **Directeur Général** »), personnes physiques ou morales, associés ou non de la Société.

Les Directeurs Généraux sont, le cas échéant, désignés par décision de la collectivité des associés.

Le Directeur Général est investi des mêmes pouvoirs (avec les mêmes limitations) que le Président.

Toutes les stipulations de l'Article 14 des statuts relatives au Président s'appliquent *mutatis mutandis* au Directeur Général.

ARTICLE 16. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIÉS

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 17. COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six (6) exercices sociaux par décision collective des associés ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés. Ils sont convoqués dans les mêmes formes que les associés.

ARTICLE 18. COMITÉ D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2323-62 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une (1) fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Le comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité d'entreprise doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions. Elles doivent être reçues au siège social cinq (5) jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les trois (3) jours de leur réception.

ARTICLE 19. DÉCISIONS COLLECTIVES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions collectives qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires ainsi que celles requérant une décision prise à l'unanimité des associés.

19.1. DÉCISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Les décisions ordinaires sont prises à la majorité simple des voix des associés présents ou représentés.

Les décisions ordinaires ne sont prises valablement que si des associés représentant plus de la moitié des droits de vote de la Société sont présents ou représentés.

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions suivantes :

- la nomination du Président ou du Directeur Général ;
- la fixation ou la modification de la rémunération du Président ou du Directeur Général ;

- la révocation du Président ou du Directeur Général ;
- la nomination et la révocation des Commissaires aux Comptes ;
- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats ;
- la prorogation de la Société ; et
- l'approbation des conventions visées aux articles L. 227-10 et suivants du Code de commerce.

19.2. DÉCISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Les décisions collectives extraordinaires sont prises à la majorité de plus des deux tiers des voix des associés présents ou représentés.

Les décisions extraordinaires ne sont prises valablement que si des associés représentant plus des deux tiers des droits de vote de la Société sont présents ou représentés.

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions suivantes :

- la modification des statuts ;
- la ratification de la décision du Président de transférer le siège social dans le même département ou dans un département limitrophe et le transfert de siège en tout autre lieu ;
- la fusion, scission ou l'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- la transformation, dissolution ou liquidation conventionnelle de la Société, en ce compris la nomination du liquidateur et la fixation des conditions de liquidation ; et
- la modification du capital social : augmentation, réduction, amortissement, reconstitution des capitaux propres en présence de pertes supérieures à la moitié du capital et émission de valeurs mobilières permettant la souscription (par voie de conversion, remboursement, exercice d'un bon ou d'une option) d'actions de la Société.

19.3. DÉCISIONS COLLECTIVES REQUÉRANT L'UNANIMITÉ

Les décisions suivantes sont prises à l'unanimité des associés :

- conformément à l'article L.227-19 du Code de commerce, les décisions visées aux articles L.227-13, L.227-14, L.227-16, L.227-17 du Code de commerce ; et
- toutes décisions entraînant l'augmentation des engagements d'un associé.

19.4. FORME ET MODALITÉS DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont, au choix du Président ou du Directeur Général, prises en assemblée générale ou résultent du consentement unanime des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives personnellement ou de s'y faire représenter par un autre associé, le Président ou le Directeur Général. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective. Il n'y a pas de limite au nombre de mandats de représentation que peut recevoir un mandataire. Les mandats peuvent être donnés par les associés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

Chaque action donne droit à une voix.

19.4.1. Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le Président ou le Directeur Général adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de huit (8) jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

19.4.2. Assemblée générale

Les assemblées générales des associés sont convoquées par le Président ou le Directeur Général.

Pendant la période de liquidation, l'assemblée générale est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous moyens (et notamment par message électronique) au moins trois (3) jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée générale ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le président de séance.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée générale est présidée par le Président ou le Directeur Général ou, en leur absence, par un associé désigné par l'assemblée.

L'assemblée générale désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Le Président de séance dresse un procès-verbal des décisions de l'assemblée générale qui, après lecture, est signé par le Président de séance et l'un des associés.

Chaque exercice social a une durée de douze (12) mois, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice social commencera à compter du jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés pour finir le 31 décembre 2017.

ARTICLE 21. INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulatif des produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, il établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et, le cas échéant, du rapport du ou des Commissaires aux Comptes. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 22. AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 23. PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTE

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Président ou le Directeur Général.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président ou du Directeur Général des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 24. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 25. TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des associés aux conditions fixées par la loi et les présents statuts.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés.

La transformation en société en commandite simple ou en une autre forme de société par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et, le cas échéant, avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

ARTICLE 26. DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 27. CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 28. NOMINATION DU PREMIER PRÉSIDENT

Est nommé comme premier Président pour une durée indéterminée : Monsieur Frédéric Mimoun.

Monsieur Frédéric Mimoun déclare accepter ses fonctions de Président.

ARTICLE 29. IMMATRICULATION - MANDAT D'ACCOMPLIR CERTAINS ACTES

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les associés signataires déclarent approuver et accepter purement et simplement les actes passés au nom et pour le compte de la Société, avant la signature des présentes, et qui sont visés dans l'état joint en Annexe 1. La signature des statuts emporte reprise de ces actes par la Société au moment de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Mandat est donné à Monsieur Frédéric Mimoun, nommé aux termes des présentes en qualité de Président, de prendre ou d'accomplir pour le compte de la Société jusqu'à son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, les engagements ou actes visés dans l'état joint en Annexe 2. Toutes ces engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 30. PUBLICITÉ - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au Président, au Directeur Général ou au porteur d'un extrait, d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes, pour remplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements.

ARTICLE 31. FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présents statuts seront portés au compte des frais généraux du premier exercice social.

ANNEXE 1

116 PARTNERS

Société par actions simplifiée au capital de 1.587,28 euros
Siège social : 9, rue Roquepine – 75008 Paris
RCS Paris 820 736 478

* * *

Actes accomplis pour le compte de la Société en formation
avant la signature des statuts

* * *

- Ouverture auprès de la banque Crédit Lyonnais, 20, boulevard Malesherbes – 75008 Paris, d'un compte au nom de la Société en formation, le 20 mai 2016.

Le présent état a été présenté aux associés avant la signature des statuts et demeurera annexé aux statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

ANNEXE 2

116 PARTNERS

Société par actions simplifiée au capital de 1.587,28 euros

Siège social : 9, rue Roquepine – 75008 Paris

RCS Paris 820 736 478

* * *

Etat des actes devant ou pouvant être accomplis pour le compte de la Société en formation
entre la signature des présents statuts et l'immatriculation au RCS

* * *

- Formalités de constitution et d'immatriculation de la Société (insertion relative à la constitution de la Société dans un journal d'annonces légales, enregistrement des statuts, dépôt au Greffe du dossier de constitution,.....) ;
- Et, plus généralement, accomplissement de toutes opérations entrant dans le cadre de la gestion courante de la Société jusqu'à son immatriculation.